



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0140(NLE)

31.1.2013

PROJET DE RECOMMANDATION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas
(12012/2012 – C7-0201/2012 – 2012/0140(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Marian-Jean Marinescu

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas

(12012/2012 – C7-0201/2012 – 2012/0140(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (12012/2012),
 - vu l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas (10871/2012),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a) et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0201/2012),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2013),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Moldavie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Le 1^{er} janvier 2008, l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre la Communauté européenne et la République de Moldavie est entré en vigueur.

L'accord relatif au petit trafic frontalier (LBT) entre la Roumanie et la République de Moldavie est entré en vigueur en octobre 2010.

À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil, les négociations entre la Commission et la République de Moldavie sur un accord portant modification de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas se sont déroulées du 13 mai 2011 au 14 décembre 2011. L'accord a été finalisé le 22 mars 2012 et le Parlement est à présent consulté au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de ces deux accords.

Contenu de l'accord portant modification de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas

Cet accord modifié visant à faciliter la délivrance de visas, conclu entre l'Union européenne et la Moldavie, présente l'accord d'origine et propose de nettes améliorations pour les citoyens moldaves.

L'objectif de cet accord modificatif est de faciliter davantage la délivrance de visas aux citoyens de la République de Moldavie pour un séjour d'une durée prévue de 90 jours par période de 180 jours, et de prévoir une dispense de visa pour les citoyens moldaves sous certaines conditions.

Les modifications essentielles apportées à l'accord sont les suivantes:

Les citoyens de la République de Moldavie titulaires d'un passeport de service biométrique sont dispensés de l'obligation de visa pour les courts séjours. Les titulaires de passeports de service biométriques en cours de validité peuvent entrer sur le territoire des États membres, le quitter et le traverser sans visa.

Les documents devant être présentés pour justifier le but du voyage ont été simplifiés pour des catégories plus vastes de demandeurs, tels que les conducteurs de services de transport international de marchandises et de passagers, les journalistes et leur équipe technique, les parents proches de citoyens de l'Union européenne et les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne.

Les critères sont également simplifiés pour la délivrance de visas à entrées multiples pour des catégories plus vastes de personnes, comme les conjoints, les enfants et les parents rendant visite à des citoyens de la République de Moldavie résidant légalement dans l'Union européenne, etc.

Des catégories plus vastes de demandeurs bénéficieront d'une exonération totale des droits de visa: les parents proches de citoyens de l'Union européenne, les équipes accompagnant les

journalistes, les jeunes participant à des séminaires, des conférences, des manifestations sportives, culturelles ou éducatives, organisés par des organisations à but non lucratif, les représentants d'organisations de la société civile, les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne.

En outre, les citoyens moldaves auront la possibilité d'introduire leur demande par le biais d'un prestataire de services extérieur avec lequel un État membre coopère en vue de la délivrance d'un visa, pour le paiement de frais de 30 EUR au maximum.

Enfin, les citoyens moldaves seront exemptés de l'obligation de se présenter en personne lorsqu'ils introduisent une demande.

Observations du rapporteur

La mise en place d'un régime sans visa pour les courts séjours applicable aux citoyens moldaves se rendant dans les pays de l'Union européenne renforcera la coopération avec l'Union et ouvrira la voie d'une relation plus étroite avec celle-ci.

Vu les aspirations européennes de la République de Moldavie, cet accord modifié représente un pas en avant encourageant et favorisera les contacts entre les peuples, le développement économique, le dialogue culturel et scientifique, la stabilité, la sécurité et le bien-être des citoyens.

La libéralisation du régime de visas réduira le temps et les coûts de préparation d'un voyage dans l'espace Schengen.

Le régime sans visa pour les courts séjours ne modifiera pas les conditions d'entrée et de séjour des citoyens moldaves prévues par le code frontières Schengen pour les courts séjours et par le droit national des États membres pour les séjours de longue durée. En outre, il n'entraîne pas l'absence de contrôle des conditions d'entrée et de séjour. Les citoyens moldaves devront justifier le but et les conditions de leur voyage.

D'après les données officielles d'Eurostat, entre 2006 et 2011, le séjour illégal et le franchissement illégal des frontières se sont stabilisés ou bien ont connu une simple augmentation modérée en termes de mouvements migratoires de citoyens moldaves vers l'Union européenne. L'Institut universitaire européen – Centre des politiques migratoires prévoit une augmentation des visites temporaires et à court terme depuis la République de Moldavie dans l'Union, pour les visites bona fide ou les emplois à court terme. Toutefois, sur la base des expériences passées (par exemple la levée de l'obligation de visa pour les citoyens des États d'Europe centrale et orientale au milieu des années 1990 ou lors de leur adhésion à l'Union), la levée des restrictions de circulation implique une augmentation de la migration mais celle-ci se stabilise au fil du temps. La liberté de circulation a eu des effets positifs sur l'économie de l'Union et a permis de répondre aux besoins du marché du travail de l'Union.

La libéralisation du régime de visas constitue également une occasion, pour la Moldavie, de mettre en place les réformes nécessaires dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice. À ce titre, il convient de rappeler quelques priorités:

- progresser vers un système de gestion efficace et globale des frontières de l'État dans tous les secteurs de la frontière moldave, y compris la gestion des frontières le long de la section transnistrienne;
- garantir une gestion efficace des flux migratoires;
- prévenir et combattre la corruption, la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, en renforçant les capacités administratives et judiciaires;
- renforcer la coopération avec les pays limitrophes, en particulier l'Ukraine.

Par ailleurs, le rapporteur souligne l'importance des aspects suivants dès l'entrée en vigueur de cet accord:

- les autorités moldaves devraient échanger des données avec les autorités de l'Union au sujet des passeports biométriques perdus et volés, en particulier en utilisant la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés;
- les autorités moldaves devraient organiser des campagnes d'information afin de permettre aux citoyens de profiter des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux, de clarifier les droits et les obligations des déplacements sans visa, y compris en fournissant des informations sur la réglementation régissant l'accès au marché du travail de l'Union (notamment via le portail de l'Union européenne sur l'immigration) et sur la responsabilité en cas d'abus des droits découlant du régime sans visa;
- les nouveaux systèmes informatiques devraient être en mesure de calculer la durée totale du séjour et cette donnée devrait être introduite dans toutes les sections des frontières extérieures, conformément à la future législation relative aux frontières intelligentes;
- les États membres devraient harmoniser les réglementations relatives à la lutte contre l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers, comme le prévoit la directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs, et continuer à faciliter la migration légale vers l'Union.

Le rapporteur conclut que cet accord visant à faciliter la délivrance de visas offre une occasion, pour l'Union européenne et la République de Moldavie, de se rapprocher l'une de l'autre et d'éviter la création de lignes de division entre elles.

Le rapporteur propose qu'au vu de ces améliorations qui vont dans le bon sens, le Parlement européen donne pleinement son approbation à cet accord.